



Suggestions de recommandations aux États qui seront examinés lors de la 27^e session de l'Examen périodique universel, du 1^{er} au 12 mai 2017

Sommaire			
	Page		Page
Afrique du Sud	1	Maroc	17
Algérie	3	Pays-Bas	19
Bahreïn	5	Philippines	21
Brésil	7	Pologne	23
Finlande	9	Royaume-Uni	24
Inde	11	Tunisie	27
Indonésie	15		

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE DU SUD

LIBERTÉ D'EXPRESSION

 Mettre le projet de loi sur la protection de l'information d'État en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Veiller à ce que la Direction indépendante d'enquête sur la police (IPID) mène des enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements qui sont signalés.
- Veiller à ce que le personnel de l'IPID chargé d'enquêter sur des allégations de torture, d'exécution extrajudiciaire et d'atteintes aux droits humains qui y sont liées, soit en mesure d'accomplir sa tâche sans actes d'intimidation et bénéficie de l'entière coopération des responsables de l'application des lois.
- Dénoncer publiquement et sans ambiguïté les actes de torture, les autres formes de mauvais traitements et les exécutions extrajudiciaires comme étant des violations des droits humains injustifiées en toutes circonstances.
- Veiller à ce que la police sud-africaine mettre pleinement en application la Loi sur la prévention et la lutte contre la torture en allouant un budget suffisant et en mettant en place un dispositif de formation systématique de tous les policiers ainsi qu'en soutenant les lanceurs d'alerte qui dénoncent le recours à la torture au sein de la police.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier en priorité le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) tout en adhérant aux procédures d'enquête et autres procédures d'ordre interétatique.

 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Améliorer l'accès à la justice des personnes défavorisées, notamment en réduisant les frais de justice.
- Réviser le Livre vert sur les migrations internationales en vue de le mettre en conformité avec les normes du droit international relatif aux droits humains et de protéger les droits fondamentaux des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile en Afrique du Sud.

SANTÉ MATERNELLE

- Continuer de dispenser un traitement antirétroviral gratuit aux femmes enceintes infectées par le VIH et créer des structures de soins accessibles et disposant de moyens suffisants qui garantissent que toutes les procédures du système de santé respectent la confidentialité des patients et renforcent la non-discrimination.
- Accorder la priorité à la prévention des grossesses non désirées par l'accès à une éducation sexuelle complète et à des moyens de contraception modernes, notamment des contraceptifs d'urgence et des services d'interruption de grossesse, comme le prévoit la Loi relative au choix en matière d'interruption de grossesse.
- Éviter l'utilisation de dossiers spécifiques pour le traitement du VIH ainsi que de files et de salles d'attente séparées pour les personnes infectées par le VIH.
- Publier, à l'intention de l'ensemble des professionnels de la santé et des gestionnaires des établissements de santé, des lignes directrices et des protocoles clairs qui précisent les limites de l'objection de conscience pour refuser de pratiquer un avortement et qui fassent respecter l'obligation éthique incombant aux professionnels de la santé d'accorder la priorité au droit des femmes et des jeunes filles à l'accès aux soins de santé.
- Veiller à ce que des listes répertoriant les établissements qui proposent des services d'interruption de grossesse soient facilement accessibles au public.
- Améliorer les connaissances des professionnels de la santé et des adolescents en matière de droits à la santé sexuelle et reproductive, notamment par le biais d'une éducation sexuelle complète dispensée aux femmes et aux filles ainsi qu'aux hommes et aux garçons, et d'informations accessibles sur l'accès aux services de santé sexuelle et en matière de procréation, dont les établissements qui fournissent des services d'interruption de grossesse.
- Remédier sans délai au manque persistant de moyens de transport sûrs, pratiques et appropriés pour rejoindre les établissements de santé ainsi qu'au mauvais état des routes, tout particulièrement dans les zones rurales, notamment en mettant en place des transports subventionnés ou gratuits, en donnant aux femmes et aux filles enceintes une allocation couvrant le coût du transport ainsi qu'en améliorant les infrastructures routières et les options de transport.

RECOURS EXCESSIF A LA FORCE

- Diligenter sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité, et notamment l'affaire de Marikana où 34 mineurs ont été tués et plus de 70 autres blessés le 16 août 2012.
- Veiller à ce que les responsables des homicides et des blessures lors des événements de Marikana aient à rendre des comptes et que les victimes et leur famille reçoivent des réparations.
- Veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité qui remplissent des fonctions de maintien de l'ordre, notamment les membres des forces armées, respectent pleinement le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois [ONU] ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [ONU].

ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que Lonmin remplisse ses obligations découlant de la Loi sur le développement des ressources minières et pétrolières (MPRDA).
- Sanctionner Lonmin pour n'avoir pas tenu son engagement formulé dans le cadre de son Plan social et pour l'emploi (SLP) de construire 5 500 logements conformément à la recommandation de la Commission Farlam.
- Exiger, par des mesures politiques ou législatives, que tous les rapports des entreprises au ministère des Ressources minières sur les progrès accomplis en vue de remplir leurs engagements socioéconomiques formulés dans le Plan social et pour l'emploi soient rendus publics et mis à la disposition des employés, des communautés locales et des autres parties prenantes.
- Exiger de Lonmin qu'elle fournisse au ministère des Ressources minières des propositions mises à jour pour remédier aux conditions de logement des mineurs dans le cadre de son Plan social et pour l'emploi.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Révoquer sans délai la décision de retrait du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) annoncée le 19 octobre 2016.
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI sans émettre de réserves ni faire de déclarations équivalant à des réserves.
- Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve et la transposer entièrement dans la législation nationale.
- Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sans émettre aucune réserve ; reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications des victimes ou celles faites en leur nom ou par d'autres États parties, et transposer intégralement le traité dans la législation nationale.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE

LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- Libérer toutes les personnes détenues pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion.
- Modifier la législation qui érige en infraction pénale les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment l'article 97 du Code pénal qui interdit tout « attroupement non armé », l'article 144 qui punit l'« outrage » envers des agents de l'État, l'article 144bis 2 qui punit quiconque « offense le prophète » et « dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam » et l'article 146 sur la « diffamation envers les institutions publiques ».
- Lever les restrictions imposées indûment à la presse écrite ainsi qu'aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées en modifiant la Loi relative à l'information et la Loi relative à l'activité audiovisuelle.
- Abroger la Loi n°12-06 relative aux associations et élaborer la nouvelle loi organique sur les associations conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.

DROITS DES FEMMES ET DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE

- Modifier les dispositions du Code pénal et du Code de la famille qui établissent une discrimination liée au genre, et abroger les articles 326 et 338 du Code pénal.
- Dépénaliser les relations entre adultes de même sexe en abrogeant l'article 339 du Code pénal.

- Adopter une loi générale de lutte contre la violence liée au genre en coopération étroite avec des organisations nationales de défense des droits humains.
- Faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles aux services de soutien et de santé en matière de sexualité et de procréation.

IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES PASSÉES AUX DROITS HUMAINS

- Abroger les dispositions de l'Ordonnance n°06-01 de 2006 qui exemptent de poursuites les membres des forces de sécurité et des groupes armés et qui pénalisent toute critique publique de la conduite des forces de sécurité.
- Ouvrir des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de crimes au regard du droit international et, dans le cas où il existe des preuves recevables suffisantes, traduire en justice les responsables dans le cadre de procès équitables sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SÉCURITÉ

- Modifier le Code de procédure pénale afin de le mettre en conformité avec le droit international et les normes relatives à l'administration de la justice et à la protection des détenus, s'agissant tout particulièrement de la possibilité de communiquer avec leur famille et leur avocat et de consulter un médecin indépendant.
- Veiller à ce que les garanties juridiques existantes soient respectées dans la pratique et qu'aucun individu ne soit détenu au secret.
- Permettre aux groupes indépendants de défense des droits humains d'accéder librement aux centres de détention et aux prisons.

DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS

- Protéger tous les migrants et les réfugiés contre les violences sans distinction liée à leur statut migratoire et traduire en justice les responsables de tels agissements dans le cadre de procès équitables sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée.
- Abroger ou modifier l'article 175bis du Code pénal qui pénalise la sortie « illicite » d'Algérie en utilisant des documents falsifiés ou en passant par des lieux autres que les ports de sortie officiels, et veiller à ce que toute infraction à la législation sur la migration soit traitée comme une infraction administrative plutôt que pénale.
- Transposer dans la législation nationale les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole facultatif de 1967 ainsi que d'autres normes du droit international relatives à la protection des personnes qui ont besoin d'une protection internationale.
- Accorder une protection aux réfugiés reconnus comme tels par le HCR.

PEINE DE MORT

- Commuer toutes les condamnations à mort en vue de l'abolition de ce châtiment pour tous les crimes
- Veiller à ce que la peine de mort ne soit en aucun cas appliquée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort.

COOPÉRATION AVEC LES EXPERTS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS

- Adresser une invitation permanente aux responsables des procédures spéciales des Nations unies et l'honorer, et agir sans délai pour mettre en œuvre leurs recommandations et leurs communications.
- Accorder sans délai des visas aux représentants d'organisations internationales de défense des droits humains qui souhaitent se rendre en Algérie.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) signé le 28 décembre 2000 et le transposer dans la législation nationale.
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI sans émettre de réserves ni faire de déclarations équivalant à des réserves.
- Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve et la transposer entièrement dans la législation nationale.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, sans émettre aucune réserve, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications des victimes ou celles présentées en leur nom ou par d'autres États parties.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) tout en adhérant aux procédures d'enquête et autres procédures d'ordre interétatique, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.
- Adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou de les favoriser.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE BAHREÏN

SUIVI DU DERNIER EXAMEN

- Garantir la pleine application de toutes les recommandations émanant de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, en veillant notamment à l'ouverture d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les atteintes aux droits humains commises durant le soulèvement de 2011, y compris sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, et libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion.
- Autoriser les organisations non gouvernementales (ONG) étrangères à se rendre à Bahreïn et à mener leur action en faveur des droits humains sans restrictions, notamment en supprimant la limite de cinq jours actuellement en vigueur pour ces visites.

INSTITUTIONS DES DROITS HUMAINS

- Garantir l'indépendance et l'impartialité dans la pratique des institutions nationales de défense des droits humains, tout particulièrement l'Unité spéciale d'enquête, le médiateur du ministère de l'Intérieur et le médiateur de l'Agence nationale de la sécurité.
- Veiller à ce que tous les détenus soient pleinement protégés contre la torture et les mauvais traitements en les transférant, le cas échéant, dans d'autres établissements et que tout agent de l'État accusé d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à des détenus soit immédiatement suspendu de ses fonctions en attendant les résultats de l'enquête.
- Garantir la confidentialité et la protection des victimes contre les représailles pendant les enquêtes et par la suite, y compris lors des rencontres avec les victimes et les témoins en

- détention, et faire savoir à ceux qui ne respectent pas la confidentialité qu'ils auront à rendre des comptes.
- Garantir l'obligation de rendre des comptes pour tous les cas de violations des droits humains qui sont signalés, notamment ceux mentionnés dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, et traduire en justice, le cas échéant, les agents de l'État de tous grades, y compris ceux exerçant des responsabilités hiérarchiques.
- Veiller à ce que toutes les investigations de l'Unité spéciale d'enquêtes soient effectuées sans délai en respectant strictement les méthodes énoncées dans le Protocole d'Istanbul, et notamment l'enregistrement sans délai des déclarations des témoins.
- Fixer et rendre public un délai raisonnable pour mener une enquête et parvenir aux conclusions et fournir régulièrement aux plaignants des informations complètes et suffisamment détaillées, notamment sur d'éventuelles investigations et conclusions de l'Unité spéciale d'enquête.

RÉPRESSION DES GROUPES D'OPPOSITION

- Libérer immédiatement et sans condition les prisonniers d'opinion Sheikh Ali Salman et Fadhel Abbas Mohamed Mahdi, détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.
- Autoriser les dirigeants et les membres des partis d'opposition à exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.

LOIS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS POLITIQUES

Abroger ou modifier toutes les lois qui restreignent indûment les activités des associations politiques, à savoir le décret n°31 de 2013, la loi n°34 de 2014 et la loi n°26 de 2015.

HARCÈLEMENT ET ATTAQUES VISANT LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion incarcérés uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
- Lever les interdictions de voyage qui restreignent le droit de chacun à la liberté de mouvement, d'association et d'expression.

RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

• Lever immédiatement l'interdiction des manifestations pacifiques à Manama et garantir le droit de réunion pacifique.

DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ ET EXIL FORCÉ

- Mettre fin à la pratique de la déchéance arbitraire de la nationalité, tout particulièrement dans le cas où elle rend des personnes apatrides et les contraint à l'exil.
- Rétablir la nationalité des personnes qui en ont été privées, notamment ceux qui ont été déchus de leur nationalité en novembre 2012 et en janvier 2015.

PROCÈS INÉQUITABLES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Veiller à ce que tous les procès soient conformes aux normes internationales d'équité, notamment en garantissant un accès sans délai à une assistance juridique, l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, et des enquêtes approfondies sur les allégations de torture durant la détention précédant le procès.

PEINE DE MORT

- Commuer toutes les condamnations à mort et instituer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes.
- Veiller à ce que la peine de mort ne soit en aucun cas appliquée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) signé le 11 décembre 2000 et le transposer dans la législation nationale.
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI sans émettre de réserves ni faire de déclarations équivalant à des réserves.
- Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve et la transposer entièrement dans la législation nationale.
- Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sans émettre aucune réserve, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications des victimes ou celles présentées en leur nom ou par d'autres États parties.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, aux Premier et Deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) tout en adhérant aux procédures d'enquête et autres procédures d'ordre interétatique, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Ratifier sans délai le Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou de les favoriser.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU BRÉSIL

EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

- Mettre en œuvre un plan, avec des étapes et des objectifs concrets, visant à diminuer le nombre d'homicides dans le pays, particulièrement chez les jeunes noirs, et réduire la violence par armes à feu et les exécutions extrajudiciaires imputables aux forces de sécurité.
- Annuler toute proposition d'abrogation de la « Loi relative au désarmement » (loi n°10.826 de décembre 2003).
- Diligenter des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas d'homicide, y compris ceux qui peuvent être imputés aux forces de police, et traduire en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils ordinaires tous les individus soupçonnés de responsabilité pénale dans ces agissements.
- Approuver le projet de loi PL 4471/2012 visant à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires imputables à la police et mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle et de responsabilisation en vue de réduire l'utilisation excessive et injustifiée de la force par les forces de sécurité.
- Transposer dans la législation nationale les normes et principes du droit international relatifs au recours à la force dans le cadre du maintien de l'ordre, et tout particulièrement ceux énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois [ONU] et dans les

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

 Veiller à ce que la police militaire adopte – et rende publics - des protocoles opérationnels relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu conformes aux normes internationales, et qu'elle forme régulièrement ses agents à l'utilisation de ces protocoles.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS, CONDITIONS CARCÉRALES ET JUSTICE DES MINEURS

- Mettre en œuvre les recommandations du rapporteur spécial sur la torture [ONU] et du Souscomité pour la prévention de la torture émises à la suite de leur visite au Brésil en 2015.
- Mettre pleinement en œuvre le Système national de prévention et de lutte contre la torture, garantir son indépendance conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en œuvre les recommandations formulées par le Mécanisme national de prévention de la torture.
- Rejeter la proposition PEC 171 de modification de la Constitution visant à abaisser de 18 à 16 ans l'âge à partir duquel un mineur peut être jugé comme un adulte.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

- Rejeter l'introduction de nouvelles lois qui érigent les manifestations pacifiques en infraction pénale ou violent les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.
- Mettre en place des mécanismes clairs et efficaces de responsabilité publique chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains imputables à tous les membres des forces de sécurité chargés du maintien de l'ordre lors de manifestations publiques, et veiller à ce que les responsables de violations des droits humains fassent l'objet de procédures disciplinaires et pénales.
- Faire en sorte que les membres de la police militaire et civile, ainsi que des autres forces de sécurité, bénéficient d'une formation appropriée et effective sur le maintien de l'ordre lors de manifestations publiques, et notamment sur l'utilisation idoine des « armes à létalité réduite » ainsi que sur les normes internationales relatives au recours à la force.

DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

- Rétablir immédiatement le Programme national pour la protection des défenseurs des droits humains, notamment en rétablissant les accords suspendus et en allouant des moyens humains, institutionnels et financiers suffisants.
- Reconnaître pleinement les défenseurs des droits humains, notamment les représentants des peuples indigènes, les soutenir et les protéger ainsi que leurs communautés contre les menaces de mort, les attaques et les homicides.
- Veiller à ce que les homicides perpétrés contre des défenseurs des droits humains fassent sans délai l'objet d'une enquête sérieuse débouchant sur la comparution en justice des responsables.
- Mettre en application les dispositions de la Constitution fédérale de 1988 relatives à la réforme agraire, et particulièrement celles qui obligent à garantir des droits fonciers en vue d'assurer un développement social durable, et respecter la fonction sociale de la propriété et les procédures d'expropriation fondées sur l'« intérêt social pour la réforme agraire si la propriété ne remplit pas son rôle social ».
- Mettre en place des mécanismes de consultation avec les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile qui coopèrent avec eux.

PEUPLES INDIGÈNES

- Mettre en œuvre les recommandations émises par la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des peuples autochtones à la suite de sa visite en mars 2016.
- Veiller à ce que les peuples indigènes soient protégés contre les menaces, les attaques et les expulsions forcées.

- Veiller à ce que les homicides perpétrés contre des chefs indigènes fassent sans délai l'objet d'une enquête sérieuse débouchant sur la comparution en justice des responsables.
- Accélérer le processus de démarcation et de transfert des terres appartenant à des communautés indigènes conformément aux obligations constitutionnelles du Brésil.
- Veiller à ce que la fondation nationale Fundação Nacional do Indio dispose des ressources et de l'indépendance politique nécessaires pour mener à bien ses activités, et particulièrement la démarcation des terres des peuples indigènes.
- Rejeter la proposition PEC 215 de modification de la Constitution ainsi que tout autre projet de loi visant à porter atteinte à l'obligation constitutionnelle de procéder à la démarcation et au transfert des terres des peuples indigènes.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve et la transposer entièrement dans la législation nationale.
- Accepter la compétence du Comité des disparitions forcées [ONU] pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour leur compte et pour recevoir des plaintes d'un État contre un autre.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
- Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) tout en adhérant aux procédures d'enquête et autres procédures d'ordre interétatique.
- Ratifier sans délai le Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou de les favoriser.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Allouer des ressources humaines et des fonds suffisants au Centre des droits humains qui fait partie de l'Institution nationale pour les droits humains.
- Allouer des ressources suffisantes au Plan national d'action pour les droits humains et fondamentaux.
- Évaluer systématiquement l'impact sur les droits humains de tous les projets de loi ainsi que des propositions budgétaires et politiques, entre autres activités gouvernementales, avant leur adoption.

DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS

- Garantir le droit des demandeurs d'asile à une procédure équitable de détermination du statut de réfugié, notamment en leur fournissant une assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure.
- Réviser le chapitre VI de la Loi sur les étrangers afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les domaines concernant les enfants, conformément à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Interdire le placement en détention des enfants et des familles avec enfants pour des motifs ayant trait uniquement à leur situation au regard de la législation sur l'immigration.

- Veiller à ce que toute mesure restreignant la liberté des demandeurs d'asile ou des migrants, notamment la détention, soit légale et nécessaire dans les circonstances particulières de chaque cas individuel et proportionnée à l'objectif poursuivi.
- Élaborer de véritables alternatives à la détention des demandeurs d'asile et des migrants.
- Donner un accès effectif à l'éducation aux enfants demandeurs d'asile et à ceux qui sont détenus.
- Faire en sorte que les réfugiés et les autres bénéficiaires d'une protection internationale jouissent sans discrimination de leur droit à la vie de famille en abrogeant les modifications de la Loi sur les étrangers relatives au regroupement familial, en s'abstenant d'introduire de nouvelles restrictions dans cette loi et en facilitant le processus de demande de regroupement familial.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

- Mettre en place une unité de coordination disposant de moyens suffisants ainsi qu'un plan national d'action et fournir des ressources idoines pour la mise en application de la Convention d'Istanbul.
- Veiller à ce que les femmes victimes de la traite soient reconnues comme telles par les autorités compétentes et qu'elles se voient fournir protection et assistance.
- Dispenser systématiquement une formation spécialisée et fournir des directives écrites aux personnes susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite dans le cadre de leur travail.
- Modifier la Loi sur les étrangers en vue de garantir que les travailleurs du sexe migrants ne soient pas pris pour cible aux termes de la loi et qu'ils puissent avoir des contacts avec les autorités sans craindre d'être expulsés, et que les victimes potentielles de la traite qui ne sont pas citoyennes de l'Union européenne soient protégées et ne soient pas expulsées.
- Définir le viol comme un crime de violence sexuelle dans le Code pénal dépendant de l'absence de consentement plutôt que de la violence à laquelle l'agresseur a eu recours ou qu'il a menacé d'utiliser.
- Faciliter l'accès à la justice pour les victimes de viol et d'autres violences sexuelles afin qu'un plus grand nombre de cas soient dénoncés et fassent l'objet de poursuites pénales.

DISCRIMINATION ENVERS LES PERSONNES TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES

- Réviser la Loi sur le changement de sexe des personnes transgenres en supprimant l'obligation d'être stérilisées, de recevoir d'autres traitements médicaux et d'avoir été diagnostiquées comme souffrant de troubles mentaux pour obtenir la reconnaissance de leur identité de genre à l'état civil.
- Mettre en œuvre une procédure de reconnaissance du genre qui soit rapide, transparente, fondée sur l'autodétermination et accessible indépendamment de l'âge, de l'état de santé ou de la situation financière.
- Garantir que les interventions médicales que subissent des enfants intersexués soient fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

FDUCATION AUX DROITS HUMAINS

- Rendre l'éducation aux droits humains obligatoire pour tous les enseignants durant leur formation et inclure la participation et des compétences pratiques visant à leur permettre de respecter les droits humains dans le cadre de leur enseignement
- Dispenser une formation continue à tous les enseignants afin qu'ils puissent acquérir les compétences requises en matière d'éducation aux droits humains pour mettre en œuvre les critères du nouveau programme national de base pour l'éducation élémentaire.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- Appliquer pleinement les recommandations du rapport de 2014 sur la « restitution » et la détention secrète rédigé par le médiateur parlementaire et mettre en œuvre des mesures en vue d'empêcher tout vol futur de « restitution ».
- Respecter pleinement les droits humains dans le cadre de la lutte antiterroriste.

- Veiller à ce que les lois de surveillance qui restreignent la vie privée aient une portée limitée, claire et prévisible et que la surveillance soit ciblée, fondée sur des soupçons raisonnables, strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime et effectuée de manière non discriminatoire et proportionnée.
- Introduire des garanties contre les abus et prévoir un contrôle efficace, indépendant et impartial des activités de renseignement, et notamment un contrôle parlementaire et judiciaire.

ALTERNATIVES CIVILES AU SERVICE MILITAIRE ET OBJECTION DE CONSCIENCE

- Libérer immédiatement et sans condition tous les objecteurs de conscience détenus parce qu'ils refusent d'effectuer leur service militaire.
- Veiller à ce que le service civil remplaçant le service militaire ait une durée non punitive et non discriminatoire et qu'il soit placé sous le contrôle d'une autorité civile.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Supprimer le délai de prescription pour le crime de torture et tous les crimes de guerre ainsi que tous les autres obstacles législatifs à une enquête sérieuse et à des poursuites pour les crimes au regard du droit international.
- Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve.
- Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, sans émettre aucune réserve, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications des victimes ou celles présentées en leur nom ou par d'autres États parties.
- Ériger en infraction pénale le recrutement d'enfants soldats en temps de paix.
- Créer des unités spécialisées et disposant de moyens suffisants au sein de la police, du parquet et des services d'immigration pour le repérage, l'enquête et les poursuites contre les auteurs de crimes relevant du droit international et commis à l'étranger, et mettre en place un système de coopération entre ces unités.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE L'INDE

DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS ET LÉGISLATION NATIONALE

- Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que l'Inde a signée en 1997 et qu'elle s'était engagée à ratifier lors de son EPU en 2012, sans émettre aucune réserve ni déclaration équivalant à des réserves, et veiller à ce que la législation nationale énonce une définition de la torture conforme aux normes internationales.
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, sans émettre aucune réserve, reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications des victimes ou celles faites en leur nom ou par d'autres États parties, et transposer intégralement cet instrument dans la législation nationale.
- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Adhérer aux Premier et Deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et opter pour les mécanismes d'enquête et interétatiques, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se

rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

- Ratifier la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et à la Convention 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.
- Adhérer au Projet de directives et principes pour l'élimination effective de la discrimination basée sur le travail et l'origine [ONU].
- Modifier la Loi relative à la justice appliquée aux mineurs (soin et protection des enfants) de manière à ce que toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle commet une infraction soit traitée conformément aux règles de la justice des mineurs ainsi que le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Abroger ou modifier l'article 377 du Code pénal afin que les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ne soient plus érigées en infraction pénale.
- Restreindre l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », qui comprennent l'homicide volontaire, à titre de première étape vers l'abolition de ce châtiment.
- Modifier la Loi de protection des droits humains en vue d'étendre l'autorité et le mandat de la Commission nationale des droits humains et des commissions locales des droits humains afin de renforcer leur action en faveur de ces droits et veiller à ce qu'elles disposent d'un personnel et de moyens suffisants.
- Renforcer la coopération avec les procédures spéciales de l'ONU et donner sans délai une suite favorable aux demandes de visites en attente émanant tout particulièrement du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du rapporteur spécial sur la torture, du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

- Abandonner toutes les charges et libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues pour avoir simplement exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.
- Ouvrir des enquêtes débouchant sur des poursuites contre quiconque harcèle, intimide ou empêche d'une autre manière les défenseurs des droits humains de mener leurs activités légitimes et pacifiques.
- Abroger la Loi relative aux contributions étrangères (règlement) et garantir le droit à la liberté d'association qui comprend la possibilité pour les organisations de la société civile de recevoir des financements étrangers.

DISCRIMINATION ET VIOLENCE BASÉES SUR LA CASTE

- Prendre des mesures pour garantir l'application effective de la Loi relative aux castes et tribus répertoriées (prévention des atrocités), notamment en dispensant une formation aux agents de l'État au niveau du district responsables de sa mise en œuvre.
- Obliger les policiers qui n'ont pas enregistré correctement les plaintes pour discrimination et violence basées sur la caste à rendre des comptes.
- Mettre effectivement en œuvre la Loi portant sur l'interdiction de l'emploi de travailleurs pour la collecte manuelle des excréments et leur réinsertion, notamment en mettant en place un programme approprié de réinsertion pour les membres des communautés qui exercent cette activité.

VIOLENCES RELIGIEUSES

Adopter une nouvelle loi visant à prévenir les violences intercommunautaires et religieuses ciblées et à y répondre, qui englobe les principes internationaux relatifs aux droits humains de

responsabilité des chefs militaires et des supérieurs ainsi que des voies de recours et des réparations.

- Prendre des mesures pour traduire en justice dans le cadre de procès équitables sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée tous les responsables d'atteintes aux droits humains notamment les dirigeants politiques, les policiers ou les agents de l'État commises dans le cadre de violences de masse contre des membres des minorités religieuses, et notamment les homicides perpétrés contre des musulmans au Gujarat en 2002 et le massacre de sikhs à Delhi en 1984.
- Mettre en place au niveau du gouvernement central et des États un programme global de protection des victimes et des témoins disposant de moyens suffisants et qui soit indépendant des organes étatiques, par exemple la police.
- Obliger les agents de l'État qui prônent la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, à rendre compte de leurs actes.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

- Inviter tous les policiers au niveau des États à instaurer des protocoles opérationnels normalisés, conformément aux normes internationales, pour l'enregistrement et les enquêtes sur les cas de violence faite aux femmes, et obliger ceux qui n'enregistrent pas correctement de tels crimes à rendre des comptes.
- Supprimer l'exception concernant le viol conjugal de la définition du viol énoncée à l'article 375 du Code pénal.
- Introduire des lois visant expressément à empêcher et à réprimer les « meurtres pour des questions d'honneur » et engager des poursuites contre les individus ou les entités qui commettent des actes de violence contre des femmes dalits (opprimées) et adivasis (aborigènes) ou incitent à de tels agissements.

ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

- Modifier la législation existante en vue de garantir le droit des adivasis au consentement préalable, libre et éclairé pour toutes les décisions les affectant, notamment en modifiant la Loi relative au droit à une indemnisation équitable et à la transparence en matière d'achat de terres, de réinsertion et de réinstallation.
- Mener des enquêtes débouchant sur des poursuites sur les cas d'atteinte aux droits humains de communautés liées à des projets publics et privés gérés par des entreprises, et veiller à ce que toutes les victimes aient accès à des voies de recours efficaces et à réparation.
- Veiller à ce que les entreprises impliquées dans la catastrophe de Bhopal en 1984 versent une indemnisation idoine aux victimes, respectent les décisions rendues dans le cadre de la procédure pénale en instance et prennent en charge le coût des opérations de dépollution.
- Demander aux entreprises minières publiques et privées de déterminer, prévenir et réduire tout effet négatif de leurs activités sur les droits humains, notamment en menant des études d'impact sur les droits humains dans le cadre du processus de diligence raisonnable.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Abroger ou réviser les dispositions du Code pénal et d'autres lois qui restreignent indûment le droit à la liberté d'expression, et notamment les lois relatives à la diffamation et à la sédition.
- Adopter une loi solide de protection du droit à la vie privée, notamment par le biais de mécanismes indépendants de contrôle, et veiller à ce que toute restriction à ce droit soit nécessaire et proportionnée à des buts légitimes au regard du droit international relatif aux droits humains.
- Veiller à ce que toute ingérence dans la vie privée soit nécessaire et proportionnée à des objectifs légitimes et soumise au contrôle et à la surveillance d'une autorité judiciaire.

- Veiller à ce que les responsables de la police prennent des mesures en vue de protéger les individus qui sont menacés, harcelés ou attaqués pour avoir exercé légitimement leur droit à la liberté d'expression.
- Rendre publics les détails des programmes de surveillance de masse, par exemple le Système central de surveillance, et notamment les motifs permettant la surveillance ainsi que les garanties contre les abus, et veiller à ce que tout programme de surveillance des communications ne soit mis en place qu'après consultation du public et débat au Parlement et conformément aux normes internationales relatives aux droits humains.

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS IMPUTABLES AUX FORCES DE SÉCURITÉ

- Abroger la Loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées, permettre de déférer des membres des forces de sécurité devant des tribunaux civils, et veiller à ce que les membres des forces armées soupçonnés de crimes au regard du droit international, entre autres violations des droits humains, ne soient pas jugés par des tribunaux militaires.
- Veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient diligentées sur toutes les allégations de violations des droits humains par les forces de sécurité, que les suspects de tels actes soient jugés par des tribunaux civils dans le cadre de procès équitables et sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée, et que les victimes bénéficient d'une réparation complète.

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

- Renforcer les mécanismes de contrôle dans tous les États en vue d'empêcher la durée excessive de la détention dans la période précédant le procès, et veiller à ce que tous les détenus qui en ont besoin bénéficient d'une assistance juridique compétente, efficace et gratuite.
- Abroger ou procéder à un réexamen approfondi de la Loi relative à la prévention des activités illégales afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, s'agissant notamment de la définition des « actes de terrorisme » et de la durée maximale autorisée pour la garde à vue de suspects.
- Abroger toutes les lois fédérales et des États qui autorisent la détention administrative sans inculpation ni jugement.

PEINE DE MORT

- Instituer un moratoire officiel sur les exécutions et commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement à titre de première étape vers l'abolition de ce châtiment.
- En attendant l'abolition de la peine de mort, supprimer immédiatement toutes les dispositions de la législation nationale qui sont contraires aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment en limitant l'application de la peine capitale aux « crimes les plus graves » et en abrogeant toutes les dispositions législatives qui prévoient des sentences capitales obligatoires.

ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que les systèmes éducatifs gouvernementaux au niveau fédéral et des États institutionnalisent et mettent en application l'éducation aux droits humains dans les programmes scolaires, les activités parascolaires ainsi que dans les politiques scolaires et les pratiques quotidiennes.
- Intégrer l'éducation aux droits humains dans la politique éducative nationale de 2016 ainsi que dans la Loi relative au droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire et dans le Cadre pédagogique national de 2005.
- Mettre en œuvre la recommandation visant à mettre un terme à la discrimination dans les écoles formulée par le Groupe de travail sur le droit à l'éducation du Conseil consultatif national.

JUSTICE INTERNATIONALE

- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et le transposer dans la législation nationale.
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI sans émettre de réserves ni faire de déclarations équivalant à des réserves.

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou à les favoriser.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE L'INDONÉSIE

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS PASSÉES DES DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que tout mécanisme non judiciaire visant à remédier aux violations passées des droits humains n'exonère pas le système de justice pénale de sa responsabilité de mener des enquêtes et, s'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, de poursuivre, dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils ordinaires et sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée, tous les individus dont la responsabilité pénale serait engagée pour des crimes au regard du droit international et des violations des droits humains.
- Se pencher sur les violations passées des droits humains et prendre des mesures attendues de longue date pour permettre aux victimes et à leur famille d'obtenir vérité, justice et réparations complètes, la première étape consistant à les écouter plutôt que de les réduire au silence.
- Adopter une loi nationale de vérité et de réconciliation conforme aux normes du droit international, en vue de garantir l'accès à la vérité, à la justice et aux réparations pour les victimes de violations passées des droits humains, notamment celles commises durant les événements de 1965-1966, les émeutes de mai 1998 et les conflits de Papouasie, de l'Aceh et de Timor-Leste.

LIBERTÉ D'EXPRESSION, DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion incarcérés uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion.
- Abroger ou modifier toutes les dispositions des lois et règlements et tout particulièrement les articles 106, 110 et 156(a) du Code pénal ainsi que la Loi n°1/PNPS/1965 sur la prévention des outrages à la religion et/ou de la diffamation à l'égard de la religion qui imposent des restrictions au droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, conformément aux obligations de l'Indonésie découlant du droit international relatif aux droits humains.

SITUATION DES DROITS HUMAINS EN PAPOUASIE

Prendre les mesures nécessaires pour obliger tous les membres de la police et de l'armée impliqués dans des violations des droits humains en Papouasie à rendre des comptes, notamment en les déférant devant des tribunaux civils dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée, et veiller à ce que les victimes et leur famille obtiennent réparation.

PEINE DE MORT

- Instaurer un moratoire sur les exécutions à titre de première étape vers l'abolition de la peine de mort.
- Dans l'attente de l'abolition de ce châtiment, mettre immédiatement en place un organe indépendant et impartial, ou confier un mandat à un organe existant, chargé de réexaminer toutes les condamnations à mort en vue de les commuer ou d'ordonner un nouveau procès pleinement

conforme aux normes internationales d'équité et ne pouvant déboucher sur une condamnation à mort.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET COOPÉRATION AVEC LES PROCÉDURES SPÉCIALES DES NATIONS UNIES

- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la Convention n°189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, ainsi que l'Indonésie s'était engagée à le faire lors de son précédent EPU. transposer les dispositions de ces instruments dans la législation nationale et les appliquer dans la politique et dans la pratique.
- Adhérer aux Premier et Deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et opter pour les mécanismes d'enquête et interétatiques, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou à les favoriser.
- Accepter immédiatement et faciliter les visites demandées par le Groupe de travail sur les
 disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) ainsi que par le rapporteur spécial sur la liberté
 d'expression et le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et veiller à ce
 qu'ils disposent d'un accès sans entrave à tous les lieux et puissent rencontrer librement un
 large éventail de parties intéressées, à savoir des victimes et leur famille, des organisations de la
 société civile, des responsables gouvernementaux et des membres des forces de sécurité.

RÉFORMER LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Réviser et promulguer dans les plus brefs délais un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale qui soient conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police, qui devra recueillir les allégations de violations des droits humains, de mener des enquêtes sérieuses et de transmettre les affaires au parquet.
- Réviser la Loi n°31/1997 sur les tribunaux militaires afin de garantir que les militaires soupçonnés d'infractions liées à des violations des droits humains soient jugés par des tribunaux civils indépendants dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité et sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée.
- Abroger ou réviser le Code pénal islamique de l'Aceh ainsi que les autres règlements qui prévoient la bastonnade à titre de châtiment ou violent d'autres droits humains et les mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Indonésie en matière de droits humains.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU MAROC

LIBERTÉ D'EXPRESSION. D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- Supprimer les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction la liberté d'expression pacifique.¹
- Mettre un terme aux poursuites engagées en vertu du Code pénal contre des journalistes qui ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.
- Supprimer les obstacles rencontrés par les organisations non gouvernementales qui sollicitent leur enregistrement auprès des autorités ainsi que les restrictions arbitraires autorisées par la législation nationale aux activités pacifiques des associations.
- Respecter le droit de manifestation pacifique et s'abstenir de disperser des manifestations pacifiques par la force.
- Supprimer les restrictions à l'entrée au Maroc et au Sahara occidental imposées aux journalistes, aux militants pacifiques et aux défenseurs des droits humains.

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

- Modifier le Code de procédure pénale en vue de protéger les droits de tous les détenus de consulter l'avocat de leur choix sans délai après leur interpellation et sans limite de temps et d'être assistés d'un avocat à tout moment lors des interrogatoires.
- Veiller à ce que les déclarations ou les aveux faits par une personne privée de liberté, hormis en présence d'un juge et avec l'assistance d'un avocat, n'aient pas valeur probante dans une procédure judiciaire.
- Supprimer du Code de procédure pénale toutes les exceptions au droit de consulter un avocat sans délai pour les suspects d'actes de terrorisme et les personnes détenues pour des infractions liées à la sûreté de l'État.
- Modifier le Code de procédure pénale de manière à permettre à la défense de citer à comparaître, par l'intermédiaire du tribunal, les témoins à charge et de leur faire subir un contre-interrogatoire.
- Mettre en application les décisions du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire à propos des cas individuels de Mohamed Hajib, Ali Aarrass, Abdessamad Bettar et Rachid Ghribi Laroussi², qui sont tous maintenus en détention.

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- Enquêter sur les allégations de torture et de détention secrète à Témara entre 2002 et 2011 et obliger les responsables de ces agissements à rendre des comptes.
- Modifier le Code pénal pour inclure une définition précise de l'« apologie » du terrorisme ».

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Veiller à ce que dans tous les cas présumés de torture et d'autres mauvais traitements les autorités ouvrent sans délai une enquête impartiale, comprenant un examen médicolégal conformément au Protocole d'Istanbul, ou, en cas de mort en détention, une autopsie conformément au Protocole de Minnesota.
- Veiller à ce que la procédure judiciaire soit suspendue dans l'attente des conclusions des investigations sur des allégations de torture et de mauvais traitements; que la portée, les méthodes

.

¹ Les articles suivants du Code pénal érigent la liberté d'expression pacifique en infraction pénale : diffamation (articles 442 et 443), injure publique (articles 443 et 444), offense envers la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône (article 179), outrage à fonctionnaire public (article 263) y compris le fait de dénoncer aux autorités une infraction imaginaire (article 264), « dénonciation calomnieuse » (article 445), outrage envers les « corps constitués » (article 265), outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume (article 267-1 à 267-4), et outrage à l'islam, à la monarchie ou à l'« intégrité territoriale » du Maroc comprise par les autorités marocaines comme incluant le Sahara occidental (article 267-5).

² Avis n° 40/2012, 25/2013, 3/2013, 23/2015.

- et les conclusions de ces investigations soient rendues publiques, et que les agents de l'État soupçonnés de torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête.
- Veiller à ce que tous les cas de torture et de mauvais traitements qui sont signalés fassent sans délai l'objet d'une enquête sérieuse, indépendante et impartiale, comprenant notamment un examen médical conformément au Protocole d'Istanbul.

DROITS DES FEMMES ET DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE

- Réviser toutes les lois et pratiques qui introduisent une discrimination fondée sur le genre et les mettre en conformité avec les normes du droit international.
- Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent l'avortement en infraction pénale.³
- Garantir l'accès à un avortement légal et sûr, au minimum, dans les cas de grossesse résultant d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un inceste ou lorsque la vie ou la santé d'une femme ou d'une fille est en danger ainsi que dans les cas de malformation grave ou mortelle du fœtus conformément aux recommandations des organes des traités relatifs aux droits humains.
- Dépénaliser les relations sexuelles consenties, notamment en abrogeant les dispositions du Code pénal qui interdisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe (article 489), les relations sexuelles en dehors du mariage (article 490) et l'adultère (articles 491, 492 et 493).

RÉFUGIÉS ET MIGRANTS

- Adopter une loi relative à l'asile conforme aux normes du droit international.
- Mettre fin à la collusion dans l'expulsion sommaire par l'Espagne de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés.
- Mettre fin à l'utilisation d'une force excessive ou injustifiée par des responsables de l'application des lois contre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.
- Mener des enquêtes sur les cas de violations des droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés qui sont signalés, rendre publiques les conclusions de ces investigations, obliger les responsables de tels agissements à rendre compte de leurs actes et offrir aux victimes des voies de recours idoines.

IMPUNITÉ POUR LES ATTEINTES PASSÉES AUX DROITS HUMAINS

- Ouvrir des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de crimes au regard du droit international et, dans le cas où il existe des preuves recevables suffisantes, traduire en justice les responsables dans le cadre de procès équitables sans qu'une condamnation à mort puisse être prononcée.
- Accepter la compétence du Comité des disparitions forcées [ONU] pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour leur compte et pour recevoir des plaintes d'un État contre un autre.

PEINE DE MORT

1 LINE DE MOR

- Commuer toutes les condamnations à mort en vue de l'abolition de ce châtiment pour tous les crimes.
- Veiller à ce que la peine de mort ne soit en aucun cas appliquée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à l'abolition de la peine de mort.

³ Les femmes qui se sont intentionnellement fait avorter ou ont tenté de le faire sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende (article 454) ; les mêmes peines s'appliquent à quiconque pratique l'avortement ou le favorise en dehors de ce cadre légal (articles 449 à 452).

JUSTICE INTERNATIONALE

- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) signé le 8 décembre 2000 et le transposer dans la législation nationale.
- Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI sans émettre de réserves ni faire de déclarations équivalant à des réserves.
- Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve et la transposer entièrement dans la législation nationale.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Adhérer au Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et opter pour les mécanismes d'enquête et interétatiques, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.
- Adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou à les favoriser.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LES DROITS HUMAINS

• Élargir le Plan d'action national pour les droits humains à toutes les questions concernant ces droits, notamment la lutte contre le terrorisme, la surveillance gouvernementale, la migration et l'éducation aux droits humains, et assurer un suivi et une évaluation indépendante de ce plan.

ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS

 Remplir l'obligation de l'État de dispenser une éducation aux droits humains à tous les élèves, notamment en l'incluant dans le programme de base obligatoire des écoles primaires et secondaires ainsi que dans les cours de formation des enseignants.

PROTECTION DES MIGRANTS, RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

- Accorder la priorité à des mesures alternatives au placement en détention de migrants.
- Veiller à ce que les personnes vulnérables et les enfants ne soient en aucun cas placés en détention.
- Prendre des mesures pour empêcher le placement en détention répété et ne jamais dépasser la durée maximale de détention prévue pour les migrants par la « directive retour » de l'Union européenne.
- Veiller à ce que tous les cas de détention liée à la migration fassent sans délai l'objet d'un réexamen judiciaire automatique visant à déterminer le bien-fondé, la nécessité et la proportionnalité de cette mesure.
- Établir une distinction claire entre la détention liée à l'immigration et la détention pénale, en veillant notamment à ce que les cellules des centres de détention des services d'immigration ne soient pas verrouillées.
- Mettre immédiatement un terme à l'utilisation de l'isolement cellulaire à titre de sanction dans les centres de détention des services d'immigration en veillant à ce que ce régime soit limité aux situations dans lesquelles une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- Prévoir des protections efficaces contre l'utilisation abusive de la Loi sur les ordonnances administratives provisoires (lutte contre le terrorisme) et de la modification de la Loi néerlandaise relative à la nationalité portant retrait de la nationalité néerlandaise dans l'intérêt de la sécurité nationale, et notamment un contrôle indépendant de l'application et de la mise en œuvre des ordonnances administratives de contrôle et des mécanismes permettant de contester réellement ces mesures.
- Veiller à ce que les personnes faisant l'objet de ces mesures, ainsi que leurs avocats, aient un véritable accès à l'information formant la base des allégations formulées contre elles de façon à garantir l'égalité des armes.

SURVEILLANCE GOUVERNEMENTALE

- Mettre le projet de loi sur les Services de renseignement et de sécurité en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, notamment en exigeant que l'interception des communications soit basée sur un motif raisonnable de soupçonner qu'un individu a commis un acte répréhensible et qu'elle soit autorisée par une autorité judiciaire indépendante.
- Modifier le projet de Loi sur les Services de renseignement et de sécurité en vue de définir un cadre clair et accessible régissant le partage de renseignements avec des services étrangers afin d'empêcher le partage d'informations pouvant entraîner des atteintes graves aux droits humains, ou résulter de tels actes, ainsi que la réception de renseignements obtenus par une surveillance massive indiscriminée.

ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

- Adopter une loi exigeant que les entreprises ayant leur siège social aux Pays-Bas ou y étant domiciliées prennent des mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains s'agissant de leurs activités au niveau mondial, et tout particulièrement dans les régions à haut risque, par exemple les activités de Shell dans le delta du Niger, au Nigeria.
- Garantir un meilleur accès à un recours effectif pour les personnes dont les droits ont été affectés par les activités d'entreprises ayant leur siège social aux Pays-Bas ou qui y sont domiciliées, et notamment au moyen d'une procédure pénale, le cas échéant, contre les entreprises concernées.

NON-DISCRIMINATION

- Veiller à ce que les opérations d'interpellation et de fouille de la police soient systématiquement contrôlées.
- Donner des instructions et des recommandations aux policiers sur la manière d'utiliser leurs pouvoirs d'interpellation et de fouille, et notamment exiger qu'ils expliquent leur raisonnement ainsi que le motif juridique de l'interpellation et de la fouille de la personne concernée.

DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

 Modifier la Loi sur les rassemblements publics en supprimant l'interdiction des manifestations en l'absence de notification préalable, mettre à jour les règlements applicables et introduire, en étroite concertation avec la société civile, des instructions nationales pour la police en vue de garantir le droit de réunion pacifique.

DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

 Désigner un guichet unique au sein du ministère des Affaires étrangères ou de tout autre organisme gouvernemental approprié avec lequel les défenseurs des droits humains en danger aux Pays-Bas puissent entrer en contact en urgence.

JUSTICE INTERNATIONALE

 Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve et la transposer entièrement dans la législation nationale.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) tout en adhérant aux procédures d'enquête et autres procédures d'ordre interétatique.
- Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES

DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS ET CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Adhérer sans délai à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sans émettre aucune réserve, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées ; mettre la Loi relative aux disparitions forcées en conformité avec la convention en érigeant en infraction pénale les disparitions forcées imputables à des groupes agissant sans le soutien de l'État et en établissant la responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques.
- Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et opter pour les mécanismes d'enquête et interétatiques, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Veiller à ce que la Commission philippine des droits humains, chargée d'enquêter sur les allégations de violations de ces droits, dispose de moyens suffisants pour remplir efficacement ses fonctions.

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou à les favoriser.

HOMICIDES ILLÉGAUX ET DISPARITIONS FORCÉES

- Reconnaître publiquement et condamner tous les cas d'homicide illégal et de disparition forcée et, tout particulièrement, mettre immédiatement un terme aux homicides illégaux et à l'incitation à commettre des homicides au nom de la « guerre contre la drogue ».
- Mettre en place un groupe de travail spécial chargé de mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les plaintes et les cas signalés d'homicides illégaux commis dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, y compris ceux liés à des opérations antidrogue.
- Veiller à ce que tous les cas d'homicides illégaux présumés impliquant la police fassent l'objet d'une enquête débouchant sur des poursuites en tant qu'infractions pénales plutôt que sur des procédures administratives et disciplinaires.
- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois qui font l'objet d'enquêtes pour des homicides illégaux soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pour toute la durée des investigations.
- Veiller à ce que les familles des victimes d'exécutions extrajudiciaires aient accès à des voies de recours efficaces, et bénéficient notamment d'une indemnisation et d'une réadaptation.

- Accorder une protection effective aux témoins d'homicides illégaux contre les menaces pesant sur leur vie et leur sécurité en veillant à la mise en œuvre correcte de la Loi sur la protection des témoins et la sécurité.
- Inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et le rapporteur spécial sur le droit à la santé à effectuer une visite conjointe aux Philippines sans condition.
- Veiller à la mise en œuvre effective de la Loi relative aux dispositions forcées en prenant des mesures concrètes pour garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas de disparition forcée qui sont signalés, faire en sorte que tous les individus soupçonnés de responsabilité pénale pour de tels agissements soient jugés par des tribunaux civils ordinaires dans le cadre de procès équitables, et que les victimes reçoivent des réparations complètes.
- Mettre en place une commission indépendante chargée de recevoir les plaintes contre la police et d'unifier les efforts en matière d'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains, notamment les exécutions extrajudiciaires imputables à la police ou à des individus payés pour tuer avec l'implication de la police

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Accélérer la mise en place d'un Mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, qui soit indépendant du gouvernement et dispose de l'expertise et des moyens nécessaires.
- Veiller à la mise en œuvre immédiate et effective des directives énoncées dans l'ordonnance administrative n°35 et garantir un contrôle périodique de son application.
- S'attaquer à la complexité et aux chevauchements entre les organes chargés des violations des droits humains imputables à la police afin de simplifier le processus d'obligation de rendre des comptes pour les responsables de ces agissements et de faciliter l'accès à la justice des victimes de violations.
- Garantir la mise en œuvre effective de la Loi contre la torture en prenant des mesures concrètes pour garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas de torture imputables à des responsables de l'application des lois qui sont signalés, et veiller à ce que les individus soupçonnés de responsabilité pénale soient traduits en justice devant un tribunal civil.

SANTÉ MATERNELLE ET DROITS SEXUELS ET EN MATIÈRE DE PROCRÉATION

- Garantir la mise en œuvre complète et effective de la Loi sur la responsabilité parentale et la santé en matière de procréation conformément aux obligations internationales des Philippines.
- Abroger toutes les lois qui érigent l'avortement en infraction pénale, et sanctionnent notamment les femmes qui sollicitent un avortement ainsi que les professionnels de santé qui fournissent ces services, et prendre des mesures pour donner accès à un avortement légal et sûr, au minimum, dans les cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste ou lorsque la vie ou la santé d'une femme ou d'une fille est en danger ainsi que dans les cas de malformation grave ou mortelle du fœtus.

PEINE DE MORT

Respecter les obligations des Philippines en tant qu'État partie au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à l'abolition de la peine de mort, et s'opposer à toute tentative de réintroduction de ce châtiment.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

- Mettre en application les arrêts des 3 et 9 décembre 2015 qui prévoient l'entrée en fonction des trois juges élus régulièrement en octobre 2015 par le Parlement précédent et l'exclusion des trois juges élus par le Parlement actuel d'une manière contraire à la Constitution.
- Publier et mettre pleinement en application les décisions du 9 mars et du 11 août 2016 relatives à la Loi sur le Tribunal constitutionnel.
- Publier et mettre pleinement en application les arrêts futurs du Tribunal constitutionnel et veiller à ce que les décisions futures soient publiées automatiquement sans dépendre du pouvoir exécutif ni législatif.
- Veiller à ce que toute réforme future de la Loi sur le Tribunal constitutionnel respecte les arrêts pertinents et ne menace pas l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité du tribunal dans l'exécution du contrôle constitutionnel.

COMMISSAIRE AUX DROITS HUMAINS

 Accorder au commissaire aux droits humains des moyens suffisants afin qu'il puisse remplir ses fonctions efficacement.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SURVEILLANCE

- Modifier la Loi relative à la lutte contre le terrorisme pour la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, s'agissant tout particulièrement des droits à la vie, à la liberté, à la vie privée, à un procès équitable, à la liberté d'expression et de réunion pacifique ainsi qu'à la non-discrimination, et faire en sorte que les opérations de lutte contre le terrorisme soient menées dans le plein respect de ces normes.
- Réviser et modifier la loi relative à la surveillance, introduire un test de proportionnalité et instaurer un système indépendant et efficace d'autorisation et de contrôle, concernant notamment le recueil de métadonnées, outre l'autorisation judiciaire préalable de la surveillance prévue par la Loi sur la police.
- Veiller à ce que les mesures de surveillance ne compromettent pas le secret professionnel.
- Veiller à ce que l'utilisation de preuves ne viole pas les droits humains de la personne concernée.
- Achever sans délai l'enquête nationale sur les sites de détention de la CIA et mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à ce propos.
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées [ONU].

DISCRIMINATION ET CRIMES HAINEUX

- Modifier le Code pénal en vue de prévoir que les crimes motivés par la discrimination, pour quelque motif que ce soit, notamment le handicap, l'identité et l'expression de genre, ainsi que l'orientation sexuelle, fassent l'objet d'une enquête débouchant sur des poursuites pour crimes haineux.
- Modifier la Loi sur la discrimination de manière à faire en sorte que la discrimination, pour quelque motif que ce soit, notamment le handicap, l'identité et l'expression de genre, ainsi que l'orientation sexuelle, soit prohibée dans tous les domaines de la vie.
- Rétablir le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

DROITS SEXUELS ET EN MATIÈRE DE PROCRÉATION

- Veiller à l'accès dans la pratique à un avortement sûr et légal grâce à la mise en place d'une réglementation claire et juridiquement contraignante pour l'application de la Loi de 1993 sur la planification familiale.
- Mettre pleinement et effectivement en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'accès à l'avortement.
- Abroger les dispositions du Code pénal relatives aux médecins en particulier l'article 152, paragraphes 1 et 2 – qui pratiquent des avortements ou apportent leur assistance à un tel acte, et qui ne sont pas conformes aux conditions énoncées par la Loi de 1993 relative à la planification familiale.
- Garantir l'accès à des voies de recours efficaces et à un examen rapide des appels contre un refus d'avortement dans un cas prévu par la loi.
- S'abstenir de donner suite à des propositions visant à restreindre davantage l'accès des femmes et des filles à l'avortement en Pologne.

INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

• Modifier la Loi relative au parquet en vue de séparer les fonctions de procureur général et de ministre de la Justice et de mettre en place des garanties suffisantes contre les abus de pouvoir visant à protéger l'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 25 juin 2013, sans émettre aucune réserve, reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications des victimes ou celles faites en leur nom ou par d'autres États parties, et transposer intégralement le traité dans la législation nationale.
- Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et opter pour les mécanismes d'enquête et interétatiques, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

MÉCANISMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- Confirmer son engagement de rester partie à la Convention européenne des droits de l'homme et renoncer officiellement à son intention de remplacer la Loi de 1998 relative aux droits humains.
- Mettre en place sans délai une déclaration des droits (Bill of rights) spécifique à l'Irlande du Nord s'appuyant sur les droits énoncés par la Loi relative aux droits humains et qui prenne en compte les circonstances particulières de l'Irlande du Nord.
- Reconnaître pleinement l'application extraterritoriale des obligations en matière de droits humains découlant des normes du droit international et régional.
- Réexaminer sans délai les effets de la Loi de 2012 relative à l'aide juridictionnelle, à la condamnation et à la sanction des contrevenants (LASPO) sur l'accès à la justice et la protection des droits humains, tout particulièrement pour les personnes vulnérables et marginalisées.
- Mettre en application la décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur le « vote des prisonniers » et réaffirmer son engagement de se conformer aux arrêts de la cour et de respecter l'état de droit.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- Veiller à ce que toutes les mesures, existantes et futures, de lutte contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits humains.
- Mettre le cadre légal de surveillance des communications en conformité avec le droit international relatif aux droits humains, notamment en mettant un terme à toutes les pratiques de surveillance « de masse ».
- Mettre fin à la politique du recours aux assurances diplomatiques comme moyen de contourner l'obligation du Royaume-Uni de ne pas exposer des personnes au risque de subir des actes de torture et des mauvais traitements à la suite de toute forme de transfert involontaire vers le territoire d'un autre État ou relevant de sa juridiction.

MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET OUVERTURE

- Transférer immédiatement l'enquête sur les allégations d'implication du Royaume-Uni dans des atteintes aux droits humains de prisonniers détenus à l'étranger de la Commission parlementaire sur le renseignement et la sécurité à un organe judiciaire indépendant.
- Mettre en place des mécanismes respectant pleinement les droits humains et chargés d'enquêter sur toutes les allégations d'atteintes passées à ces droits commises dans le cadre du conflit politique en Irlande du Nord.
- Abroger les parties de la Loi de 2013 sur la justice et la sécurité qui étendent les « procédures de pièces confidentielles » aux tribunaux civils et veiller à ce que les documents concernant des violations des droits humains soient divulgués dans le cas où ils sont pertinents pour la procédure.

PROTECTION DES MIGRANTS

- Annuler les modifications à la réglementation de juillet 2012 sur l'immigration familiale, notamment en supprimant l'exigence d'un revenu vital minimum.
- Introduire un délai réglementaire très court pour la détention liée au statut migratoire en vue de restreindre le recours à cette pratique, et veiller à ce que le placement en détention ne soit utilisé qu'exceptionnellement dans le cas où il n'existe aucune alternative et que les individus et les groupes vulnérables n'y soient pas soumis.
- Mettre en place un contrôle judiciaire périodique et automatique du maintien en détention d'une personne du fait de son statut migratoire et obliger le ministère de l'Intérieur à démontrer un besoin continu et exceptionnel de maintenir un individu en détention dans la perspective réaliste d'atteindre le but de cette mesure dans une courte période.
- Réintroduire le droit général de changer d'employeur pour les personnes entrées au Royaume-Uni avec un visa d'employé de maison étranger.
- Étendre les protections contre la violence domestique dans la réglementation et dans la politique en matière d'immigration aux personnes qui tentent d'échapper à un conjoint violent et qui ont un droit limité de séjour au Royaume-Uni.
- Abroger l'article 94B de la Loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile introduit par l'article 17 de la Loi de 2014 sur l'immigration et qui doit être modifié par l'article 63 de la Loi de 2016 relative à l'immigration – de manière à ce que des personnes ne soient pas expulsées du Royaume-Uni avant l'examen de leur recours en matière d'immigration.

FEMMES, FILLES ET VIE FAMILIALE

Veiller à ce que la loi régissant l'accès à l'avortement en Irlande du Nord soit pleinement conforme au droit international relatif aux droits humains en dépénalisant l'interruption de grossesse et en garantissant l'accès à l'avortement au minimum, dans les cas de grossesse résultant d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un inceste et dans les cas de malformation grave ou mortelle du fœtus ainsi que dans les cas où la vie ou la santé d'une femme ou d'une fille est en danger ou lorsque la grossesse entraîne un risque réel et grave d'atteinte à long terme ou permanente à la santé d'une femme ou d'une fille.

Mettre un terme à la discrimination dont font l'objet les couples de même sexe en Irlande du Nord s'agissant du droit de se marier et de fonder une famille, en mettant la loi applicable en Irlande du Nord en conformité avec celle en vigueur dans d'autres parties du Royaume-Uni.

ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

- Conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant ainsi que du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, mettre le régime de responsabilité pénale des entreprises en conformité avec le droit international relatif aux droits humains, afin, tout particulièrement, qu'il soit en mesure dans la législation et dans la pratique de garantir l'obligation de rendre des comptes ainsi que l'accès à des voies de recours efficaces pour les victimes d'atteintes graves aux droits humains découlant des activités des entreprises britanniques à l'étranger et qui résultent d'actes illégaux commis au Royaume-Uni ou y sont liées.
- Modifier les articles 33 et 34 de la Loi de 1990 relative à la protection de l'environnement afin qu'elle s'applique dans le cas où une entreprise exerçant ses activités depuis le Royaume-Uni produit, traite ou élimine des substances ou des déchets dangereux, ou organise leur production, leur traitement ou leur élimination, dans un pays tiers que ces déchets soient ou non produits sur le territoire britannique ou y transitent.

ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS

- Faire référence explicitement aux droits humains dans les programmes aux quatre étapes fondamentales de manière à promouvoir les valeurs de justice, de liberté, de vérité et de dignité.
- Faire de l'éducation sexuelle et relationnelle une matière obligatoire et veiller à ce qu'elle comporte les droits et les relations des LGBTI.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Adhérer sans délai à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans émettre aucune réserve et la transposer entièrement dans la législation nationale.
- Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sans émettre aucune réserve, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications des victimes ou celles faites en leur nom ou par d'autres États parties.
- Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, au Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et opter pour les mécanismes d'enquête et interétatiques, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

- Mettre la législation nationale, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, en conformité avec la Constitution et les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits humains.
- Abolir la peine de mort.
- Amender la Loi 25 de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent afin de la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits humains et les recommandations formulées par les organes des droits humains des Nations unies.

UTILISATION ABUSIVE DES MESURES D'EXCEPTION

• Veiller à ce que toute dérogation aux obligations internationales de la Tunisie soit exceptionnelle, temporaire et dans la stricte mesure où la situation l'exige, et protéger les droits auxquels il ne peut être dérogé, par exemple le droit à la vie, l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, et le principe de non-discrimination.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Mettre la définition de la torture énoncée à l'article 101 bis du Code pénal en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU], et supprimer toute mention de prescription pour ce crime dans la législation nationale.
- Mener des enquêtes exhaustives sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris le viol et d'autres formes d'agression sexuelle ; engager des poursuites contre les responsables présumés de tels agissements conformément aux normes internationales d'équité des procès et sans que la peine de mort puisse être prononcée ; garantir réparation et indemnisation aux victimes.
- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois soupçonnés de torture et de mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions jusqu'à la fin des investigations.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

- Veiller à ce que tous les individus dont la responsabilité pénale serait engagée dans des crimes au regard du droit international ou des violations des droits humains, y compris ceux commis sous le régime de l'ancien président Ben Ali, soient traduits en justice devant des tribunaux civils ordinaires dans le cadre de procès équitables et sans que la peine de mort puisse être prononcée.
- Garantir des réparations complètes aux victimes de crimes au regard du droit international et de violations des droits humains commis sous le régime de l'ancien président Ben Ali et protéger toutes les personnes qui fournissent des informations pour les enquêtes.
- Entreprendre une refonte de l'appareil sécuritaire et mettre en place un système de vérification pour tous les membres des forces de sécurité afin de garantir que ceux qui sont raisonnablement soupçonnés de violations graves des droits humains ne restent pas ou ne sont pas nommés- à des postes où ils pourraient commettre de nouveau de tels agissements, et rendre public un organigramme clair des différentes branches des forces de sécurité faisant apparaître la hiérarchie.

LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- Veiller à ce que toutes les allégations d'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité contre des manifestants pacifiques fassent sans délai l'objet d'une enquête sérieuse et indépendante.
- Modifier ou abroger les lois qui pénalisent l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, notamment les articles 121(3), 128 et 226 du Code pénal qui érigent en infraction pénale les attaques contre les valeurs sacrées, les atteintes à l'ordre public ou à la moralité publique et l'article 98 du Code de justice militaire.
- Veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, y compris en vertu de mesures d'exception, soit strictement conforme aux normes internationales.

VIOLENCES SEXUELLES ET LIÉES AU GENRE

- Adopter une loi de portée générale sur la violence faite aux femmes et aux filles comportant des ordonnances de protection et des peines appropriées, et garantissant l'accès à la justice ainsi que des réparations, notamment l'indemnisation des victimes de violence, entre autres mesures.
- Modifier ou abroger les lois préjudiciables, et en particulier :
 - l'article 227 du Code pénal afin de pénaliser explicitement le viol conjugal et de redéfinir le viol conformément aux normes internationales ;
 - les articles 227bis et 239 du Code pénal afin d'empêcher les auteurs de viol et d'enlèvement d'échapper aux poursuites en épousant leur victime adolescente ;
 - les articles 236 et 230 du Code pénal afin de mettre un terme à la pénalisation de l'adultère et des relations entre personnes de même sexe.
- Remettre immédiatement en liberté sans condition toute personne détenue du fait de son orientation sexuelle ou de son identité de genre réelle ou supposée.
- Mettre un terme aux examens rectaux forcés des LGBTI et aux tests de « virginité » des victimes d'agression sexuelle.

RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et opter pour les mécanismes d'enquête et interétatiques, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.
- Adhérer sans délai au Traité sur le commerce des armes et le mettre en œuvre, en portant une attention toute particulière à l'article 6 sur les interdictions et à l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation qui interdisent le transfert d'armes susceptibles de servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains ou à les favoriser.

PEINE DE MORT

- Commuer toutes les condamnations à mort en vue de l'abolition de ce châtiment pour tous les crimes.
- Veiller à ce que la peine de mort ne soit en aucun cas imposée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort.